

Règlement relatif à l'affiliation d'un employeur

du 10 mars 2010

Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),

vu les articles 4 et 71 de la loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : LCP)

arrête :

Début de l'affiliation

Article premier ¹ Conformément à l'article 4, alinéa 2, LCP, une convention d'affiliation est signée entre la Caisse et chaque employeur affilié.

² Sous réserve de l'approbation du Gouvernement (art. 4 al. 1 LCP), l'affiliation de l'employeur auprès de la Caisse prend effet au jour prévu par la convention d'affiliation.

Accord du personnel

Art. 2 La demande d'affiliation à la Caisse par l'employeur est faite après entente entre celui-ci et son personnel (art. 11 al. 2 et 3^{bis} LPP).

Personnes assurées

Art. 3 L'employeur assure l'ensemble de son personnel auprès de la Caisse. Toute exception à cette règle requiert l'approbation préalable du Conseil d'administration de la Caisse qui examine notamment si les conditions de l'article 7 OPP2 sont réunies.

Obligations de l'employeur

Art. 4 ¹ L'employeur est tenu d'annoncer à la Caisse tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse ainsi qu'au calcul des cotisations (art. 10 OPP2).

² L'obligation d'annoncer porte sur l'ensemble des personnes employées au moment de l'affiliation à la Caisse ainsi que sur celles engagées ultérieurement.

³ L'employeur doit communiquer immédiatement à la Caisse l'adresse ou, à défaut de celle-ci, le numéro AVS de l'assuré dont les rapports de travail ont été résiliés ou dont le degré de l'activité lucrative a été modifié. Il indique également si la résiliation des rapports de travail ou la modification du degré de l'activité lucrative résulte d'une atteinte à la santé (art. premier al. 1 OLP).

⁴ L'employeur doit également communiquer le nom des assurés qui se sont mariés ou qui ont conclu un partenariat enregistré (art. premier OLP).

Débiteur des cotisations

Art. 5 ¹ L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations dues au sens des articles 57, 58 et 59, alinéa 3, LCP.

² La Caisse peut majorer d'un intérêt moratoire les cotisations payées tardivement (art. 66 al. 2 LPP).

Salaire AVS soumis Caisse de pensions

Art. 6 Le traitement annuel au sens de l'article 12, alinéa 3, LCP est fixé dans la convention d'affiliation.

Durée de l'affiliation et dénonciation ordinaire de la convention

Art. 7 L'affiliation de l'employeur est effectuée pour une durée indéterminée. L'employeur et la Caisse peuvent y mettre fin par écrit pour la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de douze mois. Avec l'accord des deux parties, ce délai peut être abrégé.

Dénonciation immédiate de la convention

Art. 8 Si l'employeur ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Caisse, celle-ci lui impartit un délai pour s'exécuter. Faute d'exécution dans ce délai, et après sommation, la convention peut être dénoncée avec effet immédiat.

Conséquences financières de la fin de l'affiliation

Art. 9 Les conséquences financières de la fin de l'affiliation d'un employeur sont fixées par le règlement du 31 mars 2010 concernant la liquidation partielle.

Dispositions pénales

Art. 10 Les conséquences pénales de la violation par l'employeur de ses obligations sont celles prévues aux articles 75 à 79 LPP.

Disposition transitoire

Art. 11 Une nouvelle convention d'affiliation doit être signée entre la Caisse et les employeurs affiliés dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la LCP.

Abrogation du
droit en vigueur

Art. 12 Le règlement du 31 janvier 2002 relatif à l'affiliation d'un employeur est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 13 Le présent règlement prend effet le 1^{er} février 2010.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Marc Chappuis

Le directeur
Christian Affolter